

4.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavigne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 18 avril 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 18 avril 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74635

Gouvernement du Québec

Décret 552-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Jacques comme membre additionnel à temps partiel de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16.0.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission des transports du Québec l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et qu'il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QUE monsieur Claude Jacques a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1438-2018 du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent que monsieur Claude Jacques continue d'exercer ses fonctions à titre de membre additionnel à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Claude Jacques, membre, Commission des transports du Québec, soit nommé membre additionnel à temps partiel de la Commission des transports du Québec pour un mandat débutant le 19 avril 2021 et se terminant le 10 janvier 2022;

QUE monsieur Claude Jacques soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme membre additionnel à temps partiel de la Commission des transports du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Commission des transports du Québec + 20% pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE monsieur Claude Jacques soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74636